



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 974 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de la police municipale reçue le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale N° 630 / 2024 du cinq novembre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « DIPAVALI » organisée le dimanche dix-sept novembre deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

**Art. 1.** - Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- ▶ Rue d'Europe,
- ▶ Rue d'Amérique,
- ▶ Rue d'Australie, portion comprise entre la rue d'Europe et l'entrée du parking d'habitation, du samedi seize novembre deux mille vingt-quatre à partir de dix-neuf heures jusqu'au dimanche dix-sept novembre deux mille vingt-quatre à vingt-trois heures.

**Art. 2.** - La circulation est interdite sur les axes susmentionnés le dimanche dix-sept novembre deux mille vingt-quatre de douze heures à vingt-trois heures.

**Art. 3.** - La circulation est momentanément interrompue lors du défilé sur les axes suivants :

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergés, portion comprise entre la mairie (Départ) et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue d'Europe,
- ▶ Rue d'Europe, portion comprise entre la rue Lambert et la Place Raymond Barre (Arrivée).

**Art. 4.** - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur du périmètre de la manifestation.

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 6.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 7.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

15 NOV 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.